

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.09.R.10
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- chaîne de mesure des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est équipé d'une chaîne de mesure lui permettant de répondre à ses besoins en terme de surveillance de ses rejets aqueux. La fréquence des entretiens peut être améliorée, notamment en réalisant un suivi du zéro des débitmètres et en augmentant les fréquences de contrôle du volume unitaire de prélèvement et de la température de l'enceinte réfrigérée des préleveurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Au cours de la visite d'inspection inopinée, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"> • pour les eaux propres (EP 151 Nord et EP 39 Sud) la présence de dispositifs, placés dans un local permettant un accès aux canalisations pour le prélèvement d'effluents liquides par un laboratoire extérieur à la société. • pour les eaux sales issues du process de fabrication, la présence d'un dispositif, à la hauteur du fossé R1, permettant au laboratoire extérieur d'installer son matériel (préleveur, sonde). <p>Les points de prélèvement du laboratoire sont situés au même endroit que ceux prévus pour l'autosurveillance de l'exploitant.</p> <p>Les conditions d'accueil du matériel du laboratoire sont satisfaisantes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les points de prélèvement prévus pour les laboratoires sont aisément accessibles. Les points de mesure sont situés en aval du process industriel, le système étant en circuit fermé (canalisation) il n'y a pas de dilution possible avant la prise d'échantillon. L'accessibilité et l'emplacement des points de prélèvement sont adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le prélèvement des eaux sales est asservi au débit, ainsi au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a, par sondage, contrôlé visuellement la conformité de l'installation du débitmètre associé au rejet des eaux sales. L'inspection n'a pas pu s'approcher du débitmètre en raison de l'atmosphère nécessitant le port d'équipement respiratoire. Cependant l'inspection a pu constater que les longueurs droites en amont et en aval du débitmètre apparaissent conformes aux recommandations, à savoir une longueur droite en amont du débitmètre supérieure à 5 fois le diamètre nominal de la conduite et une longueur de 2 fois le diamètre en aval. L'exploitant déclare que le débitmètre utilisé est un débitmètre pour conduites partiellement remplies (TIDAL FLUX 2000). Le transmetteur du débitmètre est placé dans un local dédié à proximité du point de prélèvement et n'est pas exposé à des vibrations. Il y a un report en supervision. L'exploitant a présenté le graphique de suivi du débit en temps réel accessible par ordinateur. Les valeurs de débits affichés correspondent à ceux relevés par l'inspection sur le transmetteur situé dans le local "Eaux Sales". Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le prélèvement des eaux sales est asservi au débit, ainsi au cours de la visite, l'inspection a constaté que le transmetteur du débitmètre (Eaux Sales) est facilement accessible pour lecture du compteur. L'inspection a demandé et consulté les documents suivants concernant le débitmètre : <ul style="list-style-type: none">• le dernier certificat d'étalonnage sur banc accrédité ou à défaut la date d'achat,• le registre d'entretien,• le document traçant la vérification du zéro. L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• le certificat d'étalonnage du débitmètre du 11 septembre 2020, correspondant à la date d'installation du débitmètre,• le suivi du nettoyage, le dernier nettoyage a été réalisé entre le 23 et le 29 novembre 2022. L'exploitant déclare ne pas réaliser de vérification du zéro.
Demande n°1 : l'exploitant réalisera, avant le 31 octobre 2023 , une vérification du zéro du débitmètre. Ce suivi sera ensuite réalisé au moins une fois par trimestre. L'exploitant mettra en place un document permettant de suivre ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le rejet d'effluent des eaux sales vers la station d'épuration de la plateforme se fait via une canalisation fermée. Le rejet des eaux propres vers le point H de la plateforme avant rejet vers la Seine. L'inspection a contrôlé visuellement la conformité de l'installation du débitmètre des eaux sales comme indiqué au point ci-dessus. Au cours de la visite l'inspection a demandé a consulté les fiches de suivi métrologique des sondes présentes aux points de prélèvement permettant de mesurer la température, le pH, la turbidité et le COT en continu. Par sondage l'inspection a consulté les fiches correspondant au point EP 39 Sud. L'exploitant déclare que les sondes ph, COT (Carbone Organique Total) et température sont étalonnée une fois par mois. L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• la fiche d'étalonnage de la sonde pH du 25 juillet 2023, réalisé sur trois points (pH 4, 7 et 9), cet étalonnage est noté comme conforme,• la fiche d'étalonnage de la sonde de mesure du COT du mois du 19 juillet 2023, cet étalonnage est noté conforme,• la fiche d'étalonnage de la sonde de mesure de la turbidité du 19 juillet 2023, réalisé sur deux point (0 et 100 NTU) noté comme conforme. Les plages d'étalonnage présentées par l'exploitant sont adaptées aux mesures in situ observées le jour de l'inspection. L'exploitant déclare que la sonde de température est étalonnée une fois par an. La fiche présente à l'inspection pour le dernier étalonnage est datée du 07 mai 2023. L'étalonnage est réalisé sur trois points (0, 30 et 50°C). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que l'échantillonnage est réalisé :

- par rapport au débit pour les eaux sales
- par rapport au temps pour les eaux propres.

Un local existe au niveau de chaque point de rejet, dans lequel sont installées les sondes de mesures in situ, le transmetteur du débitmètre ainsi que le préleveur automatique d'échantillon de l'exploitant.

Chaque préleveur est équipé de quatre bidons de prélèvement, chaque bidon correspondant à 24 heures de prélèvement. Le changement de bidon de prélèvement se fait automatiquement au bout de 24 heures.

L'inspection a vérifié la propreté des bidons de prélèvement. Ce point n'appelle aucune remarque.

L'inspection a vérifié la propreté des bols de prélèvement. Ce point n'appelle aucune remarque.

Le jour de l'inspection, les préleveurs étant en fonctionnement, l'exploitant n'a pas pu réaliser devant l'inspection un contrôle d'exactitude et de fidélité du volume réellement prélevé par rapport à la consigne. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter les fiches de suivi métrologique correspondant au préleveur des eaux propres EP 39 local Sud.

L'exploitant a présenté :

- la fiche du dernier contrôle du volume, réalisé en interne, le 27 juin 2023. Le contrôle est réalisé sur 4 points. Les volumes mesurés sont de 50, 54, 51 et 54 ml pour une consigne à 50 ml. L'écart est acceptable. L'exploitant déclare réaliser cette vérification une fois par an ou à chaque remise en fonctionnement,
- la fiche de contrôle de la température de l'enceinte. L'exploitant déclare réaliser un contrôle une fois par an sur 24 heures. L'exploitant a présenté la fiche du contrôle réalisé le 23 juin 2023. La courbe de température présentée respecte la tolérance.

L'inspection indique à l'exploitant que la bonne pratique veut que :

- le contrôle du volume unitaire de prélèvement soit fait après chaque entretien du bol de prélèvement et à minimum mensuellement lorsque la fréquence d'utilisation est quotidienne,
- le contrôle de la température de l'enceinte soit réalisée au moins tous les six mois sur 24 heures.

Demande n° 2 : Avant le 31 octobre 2023, l'exploitant réalise :

- le contrôle du volume unitaire de prélèvement à une fréquence mensuelle au minimum et après chaque entretien du bol de prélèvement,
- le contrôle de la température de l'enceinte à une fréquence a minima semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

<p>Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur la façon dont il procédait pour réaliser l'échantillonnage du prélèvement réalisé en interne. L'exploitant déclare que seules les personnes du laboratoire sont habilitées à effectuer l'échantillonnage du prélèvement. L'exploitant a présenté le dossier d'habilitation d'un des techniciens du laboratoire.</p> <p>L'exploitant déclare que les échantillons sont récupérés dans les préleveurs et placés directement dans une glacière pour être transportés vers le laboratoire du site.</p> <p>L'exploitant dispose de son propre flaconnage. Des bouteilles d'un litre en verre blanc sont utilisées pour l'échantillonnage des prélèvements des eaux propres, des bouteilles d'un litre en verre brun sont utilisées pour les échantillonnages des prélèvements des eaux sales.</p> <p>L'homogénéisation du prélèvement est réalisé grâce à un agitateur magnétique. Pendant cette agitation l'échantillon est transvasé dans les bouteilles en verre grâce à une pompe à vide. Les échantillons sont ensuite étiquetés et placés au réfrigérateur avant analyse.</p> <p>L'exploitant déclare réaliser une partie des analyses en interne. Quelques paramètres sont sous-traités auprès d'un laboratoire extérieur. Le transport des échantillons vers ce laboratoire est réalisé en glacière.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats : Les ouvrages de rejets sont en circuit fermé. Les eaux usées sont rejetées dans la station d'épuration de la plateforme via une canalisation. Les eaux propres sont rejetées vers le point H de la plateforme une canalisation.</p> <p>Le contrôle visuel du rejet n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>